



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une importante question de procédure :

*L'appel du jugement qui, en rejetant la demande en nullité de la saisie immobilière, a prononcé l'adjudication préparatoire, est-il suspensif de l'adjudication définitive, quoiqu'il n'ait été interjeté qu'après l'expiration du délai légal?*

*Les premiers juges doivent-ils attendre qu'il ait été statué sur cet appel par la Cour royale, quelque évidente que puisse paraître la fin de non recevoir? (Rés. aff.)*

Le sieur Gradis a poursuivi, devant le Tribunal de Bordeaux, la saisie immobilière de divers immeubles appartenant à M. le comte de Puységur.

L'adjudication préparatoire était indiquée pour le 22 juillet 1824.

Ce jour-là, M. de Puységur demande la nullité de la saisie, et, subsidiairement, un sursis.

Même jour, jugement qui rejette ces conclusions, prononce l'adjudication préparatoire, et fixe l'adjudication définitive au 28 septembre suivant.

Ce jugement est signifié à avoué le 20 août.

M. de Puységur laisse passer le délai de quinzaine, à partir de cette signification, dans lequel l'appel devait être formé, d'après l'art. 734 du Code de procédure civile. Il n'en interjette appel que le 27 septembre; et le lendemain, jour fixé pour l'adjudication définitive, il demande qu'il soit sursis à cette adjudication, en se fondant sur ce que son appel est suspensif.

Jugement qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication, attendu que l'appel ayant été tardivement formé, ne pouvait avoir aucun effet.

Appel de ce jugement, et arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui le confirme par les mêmes motifs. Cet arrêt a été rendu sous la présidence de M. Ravez.

Pourvoi pour violation de l'art. 457 du Code de procédure, qui déclare l'appel suspensif.

M<sup>e</sup> Joussetin a soutenu, à l'appui du pourvoi, qu'il n'appartenait pas aux premiers juges de prononcer sur la question de savoir si l'appel était ou non recevable; qu'en jugeant cette question ils avaient commis un excès de pouvoir et violé l'art. 457; que l'arrêt qui avait confirmé leur jugement s'en était approprié le vice.

M<sup>e</sup> Nicod, pour le défendeur, a répondu que la question ne devait pas être généralisée, mais restreinte au cas où l'appel a été interjeté hors du délai, et, plus particulièrement encore, à celui où il s'agit de saisie-immobilière. « Dans ce cas, a-t-il dit, les premiers juges n'ont pas, à proprement parler, une question à résoudre, mais un simple fait matériel à vérifier. Prétendre qu'ils doivent s'arrêter devant un appel, quelque tardif qu'il soit, ce serait rendre illusoire la disposition de l'art. 734, et détruire l'économie de la loi sur la saisie-immobilière. Que s'est proposé, en effet, le législateur, en abrégeant en cette matière le délai de l'appel? C'est de faire vider, dans l'intervalle qui s'écoule entre l'adjudication préparatoire et l'époque fixée pour l'adjudication définitive, toutes les difficultés auxquelles la saisie a donné lieu. Les précautions qu'il a prises pour cela deviendraient absolument inutiles, si l'adjudication définitive pouvait encore être suspendue par un appel hors des délais et la veille et le jour même de cette adjudication. »

M. l'avocat-général Cahier, adoptant le système du demandeur, a conclu à la cassation.

La Cour, après deux délibérés successifs et fort prolongés, a rendu, à l'audience de ce jour, l'arrêt suivant :

Vu l'art. 457 du Code de procédure civile, considérant qu'aux termes de cet article, l'appel est suspensif;

Considérant que, dans aucun cas, les juges de première instance ne peuvent prononcer sur le mérite et la recevabilité de l'appel; que ce droit n'appartient qu'à la Cour royale;

Que néanmoins le Tribunal de première instance de Bordeaux a prononcé l'adjudication définitive, nonobstant l'appel de M. le comte de Puységur, et sans y avoir égard, sous prétexte qu'il était tardif;

Que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de ce Tribunal, a violé l'art. 457 précité;

Casse et annulle.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> Chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 janvier.

*Incarcération de l'acteur Philippe à Sainte-Pélagie.*

Les annales dramatiques n'offrent peut-être pas d'exemple d'une lutte aussi opiniâtre que celle qui s'est élevée entre l'acteur le plus jovial du Théâtre des Nouveautés et le directeur de ce même théâtre.

M. Philippe Roustan, condamné par jugement consulaire à jouer le personnage de Fréteau à la place du personnage de Jonas, et à entrer sous trois jours dans le corps de la baleine, ou à payer 10,000 fr. de dommages-intérêts, a voulu échapper à cette fâcheuse alternative: la sentence étant exécutoire par provision, il s'est résigné à se laisser conduire par des gardes du commerce dans le séjour où gémissent tant de malheureux qui ont des motifs bien différens pour ne pas payer leurs dettes.

Déjà M. Philippe avait obtenu, par défaut, l'infirmité de la décision des premiers juges; mais M. Langlois, directeur des Nouveautés, à formé aussitôt opposition à l'arrêt. Une première tentative faite par M<sup>e</sup> Delaire, avoué de M. Philippe, à l'audience de vendredi dernier, pour obtenir une prompt indication de jour, a été infructueuse. M. le premier président Séguier a répondu: « Tout jugement commercial est exécutoire par provision; ceux qui sont condamnés par de pareilles sentences sont tous dans le même cas; la Cour ne doit pas accorder de faveur particulière. »

M<sup>e</sup> Lavaux a représenté à l'audience de ce jour que l'état des choses était changé, attendu que l'impitoyable directeur a fait mettre samedi le jugement à exécution, et qu'à défaut de paiement M. Philippe se trouve actuellement écroué à Sainte-Pélagie. Il a ajouté que l'acteur Philippe n'a pas eu le temps de préparer ses moyens en première instance, l'assignation ayant été donnée le 22 novembre à neuf heures et demie du soir, et le jugement prononcé le lendemain 23; qu'ainsi il mérite tout l'intérêt de la Cour.

M<sup>e</sup> Barthe: Un agréé s'est présenté pour M. Philippe, et a très bien plaidé sa cause. Au reste, je ne m'oppose pas à ce que l'affaire soit remise au jour le plus prochain. Je la plaiderais volontiers aujourd'hui si l'a venir avait été donné plutôt; mais je n'ai pas les pièces.

M. le premier président (après avoir consulté la Cour): Serez-vous long?

M<sup>e</sup> Barthe: Je donnerai à la cause le moins d'étendue possible.

M. le premier président (en souriant): La cause est remise à demain à l'ouverture de l'audience, attendu que vous ne serez pas long.

### QUESTION ÉLECTORALE.

*Un électeur possédant trois maisons dans un département, et qui en vend une pour acquérir un autre immeuble dans un département voisin, mais qui n'a pas fait de déclaration pour changer son domicile politique, doit-il continuer d'être porté sur la liste électorale de l'autre département? (Rés. aff.)*

M. le conseiller Dupuy a fait un rapport sur le recours exercé contre un arrêté rendu en conseil de préfecture par M. le préfet de la Seine, et qui a rayé de la liste électorale M. Favard. Cette question gît entièrement en faits.

M. Favard, ancien chef d'institution, rue Saint-Antoine, fut compris dans la liste des électeurs du département de la Seine, pour le 8<sup>e</sup> arrondissement. Dans le cours de l'année dernière, il vendit la maison qu'il possédait à Charenton et alla s'établir près d'Arpajon, dans le département de Seine-et-Oise. M. le préfet l'a rayé de la liste du département de la Seine, et a pensé qu'il devait être inscrit désormais dans le département de Seine-et-Oise.

M. Favard s'est pourvu contre cette décision. Il objecte qu'il n'a point déclaré la translation de son domicile politique, qu'il continue de payer des impositions à Paris et qu'il y possède deux maisons, dont une paye 168 fr. et l'autre 1146 fr. de contributions. M. le rapporteur ajoute que ces faits résultent de l'extrait en forme des rôles.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le sieur Favard, après avoir vendu sa maison de Charenton, est resté propriétaire à Paris de deux maisons; qu'il paie les impositions et le cens nécessaires pour être électeur; qu'il n'a point d'ailleurs fait de déclaration pour changer son domicile politique;

La Cour ordonne que Pierre-Joseph Favard sera rétabli sur la liste électorale de la Seine.

*Procès entre la GALERIE VIVIENNE et la GALERIE COLBERT.*

M<sup>e</sup> Persil a répondu aujourd'hui, pour la compagnie Adam, aux moyens présentés par M<sup>e</sup> Parquin au nom de M. Marchoux (voyez la Gazette des Tribunaux du 13 janvier). Il a soutenu le bien jugé de la sentence dont nous avons donné le texte, et qui a débouté M. Marchoux de la demande par lui formée comme principal locataire de la maison située à côté de l'ancien passage des Deux-Pa-

villons, à fin de fermeture du nouveau passage pratiqué dans cette même maison par la compagnie Adam, qui s'est rendue acquéreur de l'immeuble.

Le défendeur a combattu comme frivoles les prétextes allégués par M. Marchoux, qui n'a, dans cette cause, qu'un seul motif qu'il n'ose avouer, celui de nuire le plus possible à la galerie Colbert, et d'en ruiner les propriétaires.

M<sup>e</sup> Parquin: C'est vous, au contraire, qui voulez nous ruiner par la concurrence...

M<sup>e</sup> Persil: Croyez-vous que nous aurions dépensé trois ou quatre millions tout exprès pour vous ruiner?

La Cour, sans en vouloir entendre davantage, interrompt les plaidoiries, et confirme la sentence avec amende et dépens. Le recours en garantie, exercé contre un des sous-locataires, a été de plus écarté.

### COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

*La prescription trentenaire a-t-elle couru au profit des colons de Saint-Domingue, malgré les lois qui leur ont accordé des sursis contre les poursuites de leurs créanciers? (Rés. aff.)*

Les sieur et dame Bullay, riches colons de Saint-Domingue, avaient souscrit, au profit de M. Robergeot, une obligation solidaire d'environ 600,000 fr. Pour faciliter le paiement, ils avaient donné une somme pareille de traites sur des maisons de New-York et de Nantes. Un long espace de temps s'est ensuite écoulé sans poursuites de la part de Robergeot et de ses héritiers.

La loi d'indemnité en faveur des colons de Saint-Domingue a enfin rappelé aux héritiers de Robergeot l'existence de ces anciennes obligations, et ils ont demandé non le paiement total des 600,000 fr., mais celui de 425,000 fr. parce qu'on a reconnu qu'une partie des traites avait été soldée. Le Tribunal de première instance a écarté un moyen tiré de la prescription, et reconnu en fait que selon toute probabilité, les traites avaient été entièrement payées. En conséquence il a débouté les héritiers Robergeot de leur demande.

La Cour, après avoir entendu aux précédentes audiences les plaidoiries de M<sup>e</sup> Touchard de Grand-Maison et de M<sup>e</sup> Gaudry, et les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que le décret de l'an X et les lois de 1816 et 1817, en faveur des colons de Saint-Domingue, n'ont accordé de sursis qu'à l'occasion des poursuites qui pourraient être exercées contre eux pour le paiement; mais qu'elles n'ont point dispensé les créanciers de l'action nécessaire, soit pour faire reconnaître, soit pour conserver leurs titres; que les héritiers Robergeot, depuis 1789 jusqu'en 1827, n'ont, par aucune demande ni par aucun acte, interrompu la prescription trentenaire qui a couru contre eux pendant cet intervalle, et qui se trouve acquise aujourd'hui à Bullay et consorts;

La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les héritiers Robergeot à l'amende et aux dépens.

### COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

*Demande en séparation de corps.*

Cette affaire, la dernière que l'honorable M. Cassaignoles ait présidée, a occupé quatre audiences entières de la Cour. Le nom, l'âge et la fortune des parties avaient concouru à exciter la curiosité, qui ne s'est pas un instant ralentie. L'auditoire, ordinairement désert, renfermait un bon nombre de personnes, et la présence de quelques jeunes et jolies dames qu'on apercevait aux tribunes aurait suffi pour faire connaître la nature du procès qui allait s'agiter. L'attention était surtout attirée par les deux avocats qui devaient prêter leur ministère à cette cause: on savait que M<sup>e</sup> Crémieux, dont tout éloge est inutile pour nos lecteurs, depuis long-temps accoutumés aux triomphes de son éloquence, était chargé de soutenir la demande de M<sup>me</sup> d'Albignac, et que M<sup>e</sup> Viger, dont le talent brille aussi d'un vif éclat, défendait M. d'Albignac. On s'attendait à une attaque impétueuse et forte, à une défense vigoureuse et solide: cet espoir a été rempli.

M<sup>e</sup> Crémieux ayant fait imprimer, dans l'intervalle de la troisième à la quatrième audience, un écrit qu'il met dans la bouche de M<sup>me</sup> d'Albignac, nous allons en citer les principaux passages, qui pourront donner une idée complète de la cause.

« Messieurs, dit M<sup>me</sup> d'Albignac à ses juges, demain vous prononcerez sur mon sort; demain je saurai si ma vie est destinée à un perpétuel supplice, ou si votre jus-

« tice éclairée me permettra de me séparer d'un homme qui m'a fait subir en quelques mois tous les genres d'humiliations et d'opprobres. J'attends votre arrêt comme un innocent accusé attend la décision de ses juges; l'anxiété, la crainte, l'espérance, tous les sentiments les plus contraires m'agitent; cette attente serait mortelle, si je ne me disais: « Déjà ils ont accueilli ma plainte une première fois, ils ont voulu savoir la vérité, ils ne la repousseront pas quand je la présente. »

« De grâce, Messieurs, lisez encore ce dernier écrit; daignez songer que, pour M. d'Albignac, notre procès n'est qu'une affaire d'amour-propre; il veut prouver qu'un mari est le maître: pour moi, mon procès, c'est mon existence; je veux prouver que l'union conjugale ne doit pas être une éternelle agonie... Enfin, Messieurs, je suis femme, par conséquent faible et suppliante, protégez-moi; vous êtes les protecteurs du faible.

« Que me veut-il avec cette fièvre d'amour qui le saisit à votre audience? Il est jeune, dit-il, il réclame son épouse. Malheureux! regarde-t-il le mariage comme le seul triomphe des sens, et sa passion une fois assouvie, faut-il me livrer à sa brutalité, à ses caprices, à ses violences? Une épouse légitime n'a-t-elle pas droit à des égards continuels, à des soins empressés, à un amour chaste et véritable? Ne donnons-nous pas à notre époux notre fortune, notre existence, tout ce qui est à nous? Et cette sainte pudeur, notre plus précieux trésor, n'est-ce pas à ses desirs que nous l'abandonnons avec résignation? Pour prix de tant de sacrifices, il faudra donc subir tous les outrages, être la victime des sévices les plus graves, et se voir déshonorée par les plus cruelles injures! Non, vous ne le souffrirez pas, vous ne me remettrez pas entre les mains de celui que mon père appelait un meurtrier; qui, pendant cinq mois, m'abreuva de toutes les amertumes?

« A l'en croire, j'avais prémédité le projet de me séparer de lui. Est-ce donc moi qui ai recherché son alliance? Elevée près d'un père et d'une mère dont la tendresse me soutient aujourd'hui dans mes plus cruelles épreuves; au sein d'une famille vertueuse et considérée, je vis arriver M. d'Albignac, précédé du pompeux éloge qu'une longue correspondance de M. de Brassac renouvelait chaque jour, depuis deux mois. J'acceptai sa main. A-t-on contraint ma volonté, mon inclination? L'ai-je dit à quelqu'un? Non; malgré l'horrible déposition de Marion David, je n'ai adressé aucune plainte à personne. Et lui, qu'a-t-il dit sur notre mariage? Il s'est plaint à M. de Tessan que j'étais plus âgée que ce qu'on lui avait dit lors du contrat; à Marion Saumade qu'on l'avait trompé, qu'on lui avait fait épouser une autre demoiselle de Rouville que celle qui lui avait été promise, et qui n'était pas si vieille. Il a dit à M. de Fabrège, mon oncle: Si l'on ne m'avait pas trompé sur l'âge de ma femme, et que j'eusse su qu'elle avait vingt-huit ans, je ne l'aurais jamais épousée. Voilà ses propres paroles, et c'est lui qui se dit amoureux, et c'est moi qui ai prémédité ma demande en séparation.

« Mais attendez; n'a-t-il rien dit de plus? Demandez à Joséphine Granier: elle a oui dire à sa mère, comme le tenant des demoiselles d'Ayrolles, que M. Louis d'Albignac leur avait dit qu'on l'avait trompé en lui faisant épouser une autre demoiselle que celle qui lui avait été promise; et il a eu le courage de le répéter à M. de Brassac, à celui-là même qui avait conçu le triste projet de notre mariage!

« Il se plaignait, et il me réclame! Il avait été trompé, et il me veut!...

« Mais n'était-ce pas là de sa part une lâche calomnie? Que ma mère ait dit que j'avais vingt-quatre ans, lorsque j'en avais vingt-huit, cela peut être; devais-je subir la peine de cette réticence, si facile à éclaircir? En étais-je coupable? Est-ce moi qui avais celé mon âge?

« A l'en croire, je n'ai pas subi une première épreuve; elle n'a été que de dix-neuf jours. Qu'est-ce que dix-neuf jours?... Ils furent longs et cruels ces premiers jours, d'ordinaire si doux et si beaux! Depuis le 4 février jusqu'au 19 mars, dans ma famille et dans la sienne, pendant quarante-cinq jours, j'avais déjà subi tous les supplices. Il n'a parlé que de six faits peu importants. Il a oublié le septième, le soufflet que je reçus à Mandagout, un mois après mes épousailles. Il a oublié que déjà il m'avait manifesté hautement ses horribles soupçons sur ma conduite, à l'égard de son frère. »

Ici madame d'Albignac rappelle les maux qu'elle soufferts, les outrages dont elle se plaint d'avoir été la victime; puis elle continue ainsi:

« Quelles excuses présente-t-on? Je l'ai méprisé, je lui ai fait des grimaces, j'ai dit que je ne m'étais mariée que pour avoir un nom, que pour suivre mon argent; que son haleine puait, qu'il était maussade, désagréable, avare; je lui ai porté le balai au visage; j'ai refusé son bras pour le donner à d'autres. Quels crimes, grand Dieu!

« J'ai refusé de remplir le devoir conjugal. Ici la pudeur m'arrête; mais je renvoie à la cause de mes refus; Marion David l'a déposée. Et d'ailleurs, d'après lui, c'est depuis le 19 mars; donc à l'époque où je le quittai pour la première fois. J'ai soutenu qu'après mon retour, je l'avais écouté, qu'une scène violente avait succédé à ses desirs éteints. Faut-il le croire et me refuser toute croyance? Mais enfin une honnête femme, persécutée, outragée, battue, insultée par son mari, n'aura-t-elle pas le droit de lui interdire sa couche, de fuir ses embrassements d'un instant remplacés bientôt par des sévices et des injures? L'homme viendra-t-il auprès de sa femme comme le tigre auprès de sa compagne?

« Il est jeune, il n'aura plus de femme. Pourquoi donc a-t-il foulé aux pieds une femme digne de lui par sa naissance, au-dessus de lui par sa fortune, égale à lui par son éducation! Et moi, ne serai-je pas privée du doux bonheur d'être mère? Ne passerai-je pas mes jours sans goûter une caresse d'un fils? Mais du moins, mon père, ma mère, tant que le ciel me les conservera, ma nombreuse et honorable famille me consolent dans mon triste veuvage. Veuve, quand celui qui pouvait me rendre heureuse vivra! Et c'est lui qui se plaint!

« Messieurs, je vivais heureuse, lorsque M. d'Albignac rechercha ma main; depuis le jour où je m'unis à lui, ma vie fut un supplice. Jamais on ne vit les tourmens d'une femme dater du jour même de son mariage; mon procès offre un tableau heureusement bien rare. Vous êtes les soutiens de l'autorité maritale, mais vous êtes les appuis de la femme outragée; vous voulez la sainteté du mariage, mais vous ne le reconnaissez pas dans une chaîne intolérable. Si le mari est le chef de la famille, la femme n'est pas son esclave. Un homme qui emploie sa force et son autorité pour accabler son épouse, n'est pas un mari, c'est un meurtrier; une femme maltraitée, outragée, livrée aux coups et aux injures, n'est pas une épouse, c'est une victime. »

A la quatrième audience, M. le substitut Thourel a donné ses conclusions tendantes au rejet de la demande en séparation de corps.

Mais la Cour: Attendu qu'il est suffisamment établi par les enquêtes que, soit avant, soit après la réconciliation qui eut lieu en septembre 1826, et dès les premiers jours du mariage, M. d'Albignac s'est livré envers son épouse à des injures et sévices graves, de nature à entraîner la séparation de corps; Attendu que, si la dame d'Albignac a quelques torts légers à se reprocher, ils ne sont pas de nature à effacer les autres; Par ces motifs, vidant l'interlocutoire, déclare la dame d'Albignac, séparée de corps et de biens d'avec son mari, et vu la qualité des parties, compense les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURET. — Audience du 15 janvier.

AFFAIRE DES PIQUEURS DE BESTIAUX. — Mise en cause de l'intendant de M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla. — Réquisitoire remarquable de M. le procureur du Roi.

Déjà, dans les numéros des 26 et 30 août dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte de la première instruction de cette singulière affaire devant le Tribunal de La Rochelle. On se rappelle qu'un sieur Nicolas Ott y comparait seul, comme prévenu d'être auteur des nombreuses blessures qu'avaient reçues les bestiaux des communes environnant le château de Benon. Dans l'audience du 25 août, M. le procureur du Roi requit une nouvelle instruction qui fut ordonnée par le Tribunal, et son résultat fut la mise en cause d'un second prévenu. L'affaire a donc été de nouveau appelée le 11 novembre contre le même Ott, palefrenier de M<sup>me</sup> la comtesse du Cayla, et contre M. Leroi, régisseur du domaine de Benon, appartenant à M<sup>me</sup> la comtesse.

M. le procureur du Roi rappelle succinctement les faits. L'exposé de nouveau que, dans les mois d'avril, mai et juin, des délits d'une nature extraordinaire vinrent répandre l'effroi au sein de toutes les communes ayant droit de pacage dans la forêt de Benon. Il ne se passait pas de jour que les habitans ne vissent revenir leurs bestiaux atteints de plaies graves, et faites presque toutes aux mêmes articulations, avec un instrument aigu. On s'efforça longtemps de croire que le hasard seul avait occasionné les blessures de ces animaux, et qu'elles provenaient, soit de leurs entraves, soit des becs de flûte des taillis; mais enfin des soupçons s'élevèrent contre les gens du château, qu'on présumait vouloir détourner ainsi les habitans d'envoyer leurs troupeaux sur le domaine de Benon. Des plaintes furent faites à la justice et des menaces d'incendie furent même proférées contre le château; M. le procureur du Roi s'empressa donc d'envoyer sur les lieux un homme de l'art, qui visita un grand nombre d'animaux piqués, et constata que chez plusieurs l'instrument avait dû auparavant être imprégné d'une substance vénéneuse, comme d'arsenic ou de sublimé corrosif. Après des découvertes aussi graves, une descente fut faite sur les lieux, et la mise en cause des deux prévenus ci-dessus désignés fut le résultat de deux informations judiciaires.

« Messieurs, a dit M. le procureur du Roi en terminant son exposé, cette cause, par sa nouveauté et ses fâcheux résultats pour beaucoup de propriétaires, a vivement excité l'intérêt et les passions des communes voisines de Benon. Elles attendent de vous une juste réparation de tant de délits, et, quel que soit le rang des coupables, elles ont, en fixant les yeux sur vous, confiance dans l'indépendance des Tribunaux; elles savent que la première règle des magistrats français est l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte: Les Français sont égaux devant la loi. »

On procède à l'audition des témoins, qui, au nombre de plus de cent, ont rempli toutes les audiences correctionnelles des mois de novembre et décembre. Leurs dépositions portent, comme la première fois, sur les faits relatifs à Ott, et ajoutent peu de nouvelles charges. Les circonstances principales sont toujours qu'on l'aurait aperçu dans la forêt sous divers costumes et à différentes heures de la nuit, tantôt à cheval, tenant une fourche, tantôt à pied, et s'approchant des bestiaux comme pour les caresser, mais dans l'intention de les frapper avec un couteau qu'on lui voyait à la main. Les mêmes bergers disent encore reconnaître Ott pour l'homme à cheveux blonds et favoris rouges, qu'ils avaient vu prêt à frapper des chevaux dans la forêt, au moment où, s'apercevant qu'on l'observait, il alla couper une badine avec son couteau.

Relativement à M. Leroi, la principale charge résulterait de ses dénégations sur la circonstance d'un pantalon bleu à bandes rouges qu'on aurait vu très souvent à l'homme qu'on rencontrait dans la forêt. Ott, interrogé sur la question de savoir si c'était lui qui était ainsi vêtu, aurait dit que ce ne pouvait être que M. Leroi, parce que lui seul en avait un pareil au château; une foule de témoins affirment en effet lui avoir vu un pantalon semblable. Il aurait dit aussi que d'une façon ou d'une autre il ferait bien quitter la forêt à cette canaille de Benon et de Lale-

gne, qui avait fait périr ses mérinos; enfin, selon la pré-vention, il aurait fait tuer la jument dite la Bavaroise, appartenant à M<sup>me</sup> du Cayla, dans le but de faire croire que les gens du château n'étaient pour rien dans les blessures qui atteignaient indistinctement tous les bestiaux. La Bavaroise, selon M. Leroi, était une bête de prix, et, selon Ott, elle avait coûté 60 fr. à une réforme. Enfin Ott aurait dit un jour que si on le mettait en prison il n'aurait pas seul.

Après de longs interrogatoires, dans lesquels Ott a tout dénié, et M. Leroi a expliqué avec facilité les circonstances qui pèsent sur lui, M<sup>e</sup> Morin, à l'audience du 24 décembre, a pris la parole pour les prévenus. Dans une plaidoirie qui a duré cinq heures, le défenseur a combattu successivement les dépositions les plus importantes. M. Leroi avait reçu l'ordre de faire rigoureusement exécuter le nouveau Code forestier; de là l'animosité de quelques habitans du canton contre lui; peut-être même était-ce ce motif qui avait armé la main étrangère qui blessait les bestiaux sur les propriétés de M<sup>me</sup> du Cayla. Si M. Leroi avait souvent dit qu'il ferait abandonner la propriété aux usagers, on ne peut l'entendre qu'en ce sens qu'il aurait parlé de l'exécution du Code forestier, par lequel leurs droits étaient restreints. D'ailleurs M. Leroi était sans intérêt dans de telles contestations, car la forêt ne lui appartient pas.

Relativement aux dix-huit témoins qui affirment avoir vu à M. Leroi un pantalon bleu à bandes rouges, M<sup>e</sup> Morin fait observer qu'il est fort possible qu'on ait confondu avec ses pantalons une polonoise garnie d'une bande rouge qui, à cheval, devait s'appliquer le long des jambes du cavalier et figurer la bande du pantalon. (Cette redingote est étalée sur une chaise comme pièce de conviction.) Quant à la mort de la jument la Bavaroise, si M. Leroi eût voulu faire croire qu'elle était morte des suites d'une blessure, il aurait au moins eu la précaution de faire percer la peau, et elle était intacte. Enfin le défenseur termine par la lecture des états de service de son client; ils sont des plus honorables.

Passant ensuite à la défense de Ott, il relève les contradictions, les divergences et surtout le vague qui règnent dans les dépositions à sa charge.

A l'audience du 31 décembre, M. Pontenier, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, dans un exorde brillant d'élocution, et animé des plus nobles sentimens, développe cette pensée, que quand on veut la vérité, on doit la chercher avec ardeur, et que toutes les considérations doivent fléchir devant cette volonté. « Ce n'est point, » dit-il, le cœur d'un courtisan qu'il sent battre sous sa toge; et dût-il encore, en achevant sa tâche, exciter de nouvelles et indécentes clameurs, il osera soulever un coin du voile qui dérobaient la vérité; qu'on ne s'étonne donc pas si son langage va être aussi sévère que son ministère. »

M. le procureur du Roi s'attache alors à établir la culpabilité de M. Leroi. Dans son réquisitoire, qu'on peut diviser en trois points principaux, il montre les propriétaires de la forêt de Benon s'efforçant de se délivrer des usagers, d'abord par action civile, ensuite par d'innombrables chicanes sur l'exécution du nouveau Code forestier, et enfin recourant au fer et au poison pour atteindre leur but.

A l'appui du premier point de la discussion, le ministère public remonte jusqu'au premier titre des communes voisines, qui tiennent de Philippe-le-Bel le droit d'usage et de pacage dans la forêt de Benon. En vain Madame du Cayla, en vain les héritiers Main voulurent-ils le leur contester: deux jugemens du Tribunal de La Rochelle, deux arrêts confirmatifs, et un arrêt de cassation déboutèrent les propriétaires de leurs prétentions.

Abordant la seconde partie, M. le procureur du Roi fait l'historique de la régie de M. Leroi. En arrivant au château il veut réformer tous les usages établis par son prédécesseur; il met tout sur un pied d'économie si stricte, que la réforme porte jusque sur la nourriture des chiens, et que les malheureux béliers arabes et abyssins, élevés au château, meurent bientôt presque tous de faim.

Enfin, le Code forestier est devenu loi de l'Etat. Ici le ministère public, répondant au défenseur de M. Leroi, prouve que loin que le maire de Benon ait levé l'étendard de la révolte en n'exécutant pas ce Code dans sa commune, c'est M. Leroi qui l'a continuellement enfreint. Il a défriché sans avertissement; il a réduit les cantonnemens, d'après les ordres de madame la comtesse du Cayla, d'une manière tout-à-fait disproportionnée avec ce qu'on devait faire. « Mais, ajoute le ministère public, madame du Cayla n'accordait de si minces cantonnemens aux communes que pour les harceler, les amener à crier merci et miséricorde, et en obtenir ainsi, par transaction, ce que lui avaient refusé les tribunaux. »

M. le procureur du Roi lit une lettre d'un tiers, où l'on remarque ce passage: Quelle mine précieuse que ce Benon, si on parvenait à le délivrer des vers rongeurs qui le minent! « Voilà, dit le magistrat, les insinuations qui ont perdu le sieur Leroi; voilà les fatales instructions qui l'ont poussé sur le banc correctionnel. Et ne croyez pas, messieurs, que je veuille ici calomnier; non, nous ne cherchons que la vérité; elle a été l'idole de toute notre vie. Et nous aussi, nous sommes ambitieux, mais c'est de l'estime publique et de la considération générale. Que nous importent les honneurs et les dignités, s'il fallait les acheter au prix de notre conscience! »

L'organe du ministère public entre alors dans la discussion des faits. Il montre d'abord M. Leroi, répondant au conseil municipal de Benon, qui lui faisait observer qu'il allait bientôt réduire à rien le droit de pacage: C'est bien ce que nous demandons! « Vous dites, sieur Leroi, que dans ce conseil, les municipaux hurlaient comme des jacobins de 93? Non, non, ce ne sont point des jacobins; ils aiment le Roi; mais ils aiment aussi la Charte; qui leur garantit leurs droits: et s'ils sont vos ennemis, c'est que vous êtes, vous, l'ami de l'arbitraire et de la tyrannie, pourvu que vous les exploitiez à votre profit. »

Quant à la mort de la *Savarose*, le ministère public accorde à M. Leroi, qu'il ne l'a pas fait tuer; mais au moins il a voulu faire croire qu'elle était morte victime des piqueurs. « Pourquoi n'appeler un homme de l'art que lorsqu'elle était réduite à l'état de squelette? Qui avait donc fait cette plaie jusqu'au cœur de la bête? Ott se tait à cet égard; mais il est payé pour se taire, c'est une victime volontaire. La preuve que M. Leroi n'ignorait pas que la jument n'avait point été piquée par des étrangers qu'il savait être accusés d'empoisonner les plaies, c'est qu'il avoue avoir donné aux chiens du château les chairs de la jument. »

Relativement à la circonstance du pantalon à bandes rouges, il est absurde de l'expliquer au moyen du passe poil de la *polonaise*, qui ne peut pas, à cheval, rester perpendiculaire, et s'écarter de chaque côté du cavalier.

D'ailleurs, en consultant même les dépositions de témoins animés de dispositions bienveillantes pour Leroi, il en est quatre qui affirment que ce prévenu a un pantalon bleu à bandes rouges. Le domestique qui bat ses habits l'a déclaré, Ott l'a dit lui-même au gendarme Paulet qui, comme lui, parle allemand. Un tailleur, le sieur Caillaud, a vu M. Leroi avec une redingote de chasse autre que la polonaise, et a fort bien remarqué le fameux pantalon.

M. le procureur du Roi rappelle ensuite les dépositions de deux femmes qui, une nuit, une heure avant le lever du soleil, virent M. Leroi rentrer à cheval au château, et sortir de la pièce des Combes. « Enfin, Messieurs, dit le ministère public, veuillez bien peser le calcul suivant : vous vous rappelez que, dans la correspondance du sieur Leroi, il fait un éloge pompeux des habitants de Courçon qu'il cite comme une commune modèle : les bestiaux de tout le canton paissaient pêle-mêle; pas un seul de ceux de Courçon n'a reçu une blessure. Benon, au contraire, était en butte à la colère de Leroi; sur soixante-une blessures constatées authentiquement, Benon en a reçu trente-deux à lui seul; sur seize plaies empoisonnées, ses bestiaux en ont reçu dix. »

L'audience entière ayant été employée par le ministère public, il demande et obtient la continuation à un autre jour pour achever son réquisitoire.

A l'audience du 5 janvier, l'un de MM. les juges étant indisposé, M<sup>e</sup> Morin demande la remise au jeudi suivant. M. le procureur du Roi se lève alors, et, attendu que *Sa Grandeur le garde-des-sceaux lui a écrit pour que le Tribunal hâtât le jugement de cette cause* (mouvement de surprise), il conclut à ce que les débats soient immédiatement continués. Néanmoins l'affaire est remise.

A l'audience du 8 janvier, le ministère public reprend son réquisitoire. Il établit la culpabilité de Ott d'après les nombreux témoignages entendus par le Tribunal, et desquels il résulte qu'il a été souvent reconnu et vu dans la forêt, un instrument aigu à la main; que deux fois par semaine il sortait du château pendant la nuit; enfin qu'un confident des inimitiés et des affections de Leroi avait pu seul choisir les bestiaux des différentes communes, pour les épargner ou les frapper, et que cet homme ne pouvait être que Ott, domestique de M. Leroi.

Le ministère public repousse alors les allégations de la défense qui avait incriminé le maire de Benon, et avait dépeint Pierre Hilaireau comme son séide. « Non, Messieurs, dit M. le procureur du Roi, Hilaireau n'a reçu du maire aucune instruction criminelle; il s'est conduit en homme d'honneur le jour où il fut sollicité de rétracter sa première déposition contre Ott. On lui offrit de l'or, il refusa, et se couvrit fièrement en présence de M. le prince de Craon. Ce fut alors que ce dernier donna à Hilaireau un soufflet qui lui renversa son chapeau. M. le prince se vengea ainsi d'une impolitesse, il est vrai; mais il a eu tort, et nous lui dirions à lui-même : M. le prince, vous vous êtes oublié; vous avez compromis votre dignité, et vous vous êtes exposé à de justes représailles; vous deviez le savoir, aujourd'hui surtout que nos campagnes sont hérissées de vieux soldats, et que souvent une simple veste de bure cache les nobles cicatrices d'un héros d'Austerlitz ou de Wagram. (Bravos dans l'auditoire.) Vous êtes né dans un rang éminent. Eh bien! je vous citerai l'exemple d'un roi : imitez Henri IV qui se vengeait de ses ennemis en leur donnant du pain. » (Vif mouvement d'approbation.)

Après avoir établi la culpabilité des prévenus, le ministère public cherche quelle est la peine applicable au délit. Il la trouve dans l'art. 452 du Code pénal, qui punit de un à cinq ans de prison l'empoisonnement de bestiaux. Or, l'art. 301 qualifie empoisonnement tout emploi de poison, dans des vues coupables, de quelque manière qu'il soit employé, et quelles qu'en aient été les suites. Il suffit donc de prouver dans la cause qu'il y a eu injection de poison dans des plaies récentes, pour déclarer qu'il y a empoisonnement de bestiaux, aux termes de l'art. 452. M. le procureur du Roi lit alors les procès-verbaux des experts, qui ont reconnu à des signes certains la présence d'un caustique qui ne pouvait être que l'arsenic ou le sublimé corrosif. Il appuie les rapports des vétérinaires Mulon et Lignaux, de l'opinion de MM. Orfila et Fodéré, laquelle est en tout conforme sur les symptômes qui annoncent l'existence du poison dans une blessure.

Messieurs, dit M. le procureur du Roi en terminant ce réquisitoire si remarquable, nous touchons enfin au terme de notre tâche. Que rien ne trouble la sécurité dont M<sup>me</sup> du Cayla jouit dans ce royal séjour où la France reconnaissante vit briller l'aurore de ses franchises constitutionnelles. Si une voix ennemie s'est élevée contre elle, ainsi que contre son frère, M. le général Talon, elle n'a point trouvé d'échos. M<sup>me</sup> du Cayla n'est connue à Benon que par des bienfaits; et nous-mêmes, nous ne pouvons que lui rendre grâce de nous avoir communiqué la correspondance de son intendant : c'est là que nous avons découvert la trace du vrai coupable.

Le ministère public finit, comme dans son exorde, par invoquer la vérité, par proclamer l'indépendance de la

magistrature, qu'il implore en ce moment tout un canton, et par rappeler au Tribunal que, destiné à signaler une lacune dans nos lois pénales, il doit songer qu'en cette importante affaire il rendra un jugement qu'attend la jurisprudence pour l'inscrire dans ses annales. Il conclut à l'application de l'art. 452, et très subsidiairement à l'art. 30 de la loi du 28 septembre 1791.

Dans une réplique qui a duré huit heures, M<sup>e</sup> Morin a combattu ce réquisitoire, et développé avec force un système qui a été adopté par le jugement, dont nous donnerons le texte aussitôt qu'il nous sera parvenu.

A l'audience du 12 janvier, M. le procureur du Roi a répliqué à son tour, et cet honorable magistrat a ainsi terminé sa nouvelle plaidoirie : « Loin de nous la pensée de chercher à pénétrer dans vos consciences : c'est un asile inviolable et sacré. Mais quant à nous, notre conviction est intime et profonde : à nos yeux le crime est à nu, les coupables sont là; la conscience publique crie justice, et le vrai magistrat ne transige jamais. »

Enfin, après vingt-deux audiences consacrées à cette immense affaire, le Tribunal avait remis le prononcé du jugement au 15 janvier. Ce jour-là l'auditoire était encore plus nombreux; et, au milieu du plus profond silence, M. le président a prononcé un jugement, longuement et fortement motivé, par lequel les prévenus sont renvoyés de la plainte, sans dépens.

M. le procureur du Roi est dans l'intention d'interjeter appel.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN (Var)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERRACHE. — Audience du 10 janvier.

*Amende et perception illégales de vingt-cinq centimes pour introduction d'une chaise dans l'église. — Diffamation contre M. le curé de Flayose et la fermière des chaises.*

M. le curé de la paroisse de Flayose avait donné l'ordre à la fermière des chaises de percevoir vingt-cinq centimes d'amende de toutes les personnes qui, suivant un usage remontant à plus de mille ans, porteraient de leur maison des chaises dans l'église, et ne se serviraient pas de celles appartenant à la fabrique, et renfermées dans une grille. A défaut de payer les vingt-cinq centimes d'amende, la chaise introduite devait être confisquée.

L'exécution de cet ordre a donné lieu à une scène fâcheuse, et par suite à un procès correctionnel qui avait attiré à l'audience près de deux cents habitants de Flayose, et qui a eu beaucoup trop d'éclat dans la contrée. Voici les faits que les débats ont révélés :

Le 14 décembre 1828, la femme Pierrugues, préposée à la garde et à la distribution des chaises de l'église de Flayose, vit entrer la dame Giraud ayant une chaise à la main; elle lui fit observer que d'après les ordres qu'elle avait reçus de M. le curé, il était défendu d'introduire des chaises dans l'église, à peine de vingt-cinq centimes d'amende ou de confiscation. Grande discussion à l'occasion de la chaise que la femme Pierrugues enferma dans la grille après l'avoir enlevée à la dame Giraud malgré sa résistance et son refus.

La dame Giraud attend la fermière des chaises sur la place publique et l'accable d'injures. La femme Pierrugues écoute avec un sang froid imperturbable tous les propos offensants de la dame Giraud, qui se permit enfin de lui dire : *Tiens, fausse dévote, voilà les vingt-cinq centimes d'amende, va les manger avec ton JEANNET.* La femme Pierrugues a déclaré que *Jeannet* était un surnom que l'on avait, par ironie, donné à M. le curé de Flayose.

Les vingt-cinq centimes d'amende furent perçus, et la chaise fut restituée.

Mais la femme Pierrugues voulut obtenir réparation de l'outrage public qu'elle avait reçu; la plainte fut portée au maire de Flayose, qui dressa procès-verbal, et qui fit faire des excuses par la femme Giraud à M. le curé et à la femme Pierrugues. Celle-ci cependant, malgré les prières les plus pressantes, exigea que le procès-verbal fût adressé à M. le procureur du Roi de Draguignan, qui a donné suite à l'affaire.

Plusieurs témoins ont été entendus. Ils ont tous établi les propos injurieux; quelques-uns ont dit, en balbutiant et en souriant, qu'ils ignoraient ce que signifiait le mot de *Jeannet*. Mais la femme Pierrugues et son mari ont démontré, à n'en pas douter, que c'était un surnom donné à M. le curé de Flayose.

La dame Giraud a de nouveau reconnu ses torts à l'audience; elle a ajouté que cette affaire lui avait occasionné mille chagrins, et que M. le curé de Flayose avait dit à son mari que *si elle ne se conduisait pas mieux, elle irait aux galères.* Elle a offert de justifier par des témoins l'exactitude des faits qu'elle avançait.

La femme Pierrugues, d'un ton plein de douceur et d'humilité, et les yeux constamment baissés vers la terre, a longuement énuméré tous les torts de la dame Giraud, sans en oublier aucun. Elle a déclaré « que celle-ci n'avait aucun sentiment de religion; qu'elle ne faisait pas partie de la congrégation; qu'elle n'aimait pas les prêtres; qu'elle allait rarement à l'église; qu'elle ne fréquentait pas les sacrements; qu'elle trouvait un malin plaisir à dire du mal de tout le monde; qu'elle était reconnue dans le village de Flayose comme une femme méchante et capricieuse; enfin qu'il fallait que la justice lui donnât une leçon sévère... »

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel, avocat de la prévenue, est venu avec franchise des torts de sa cliente. « Mais ces torts, a-t-il ajouté, ont perdu presque toute leur gravité par la conduite postérieure de la dame Giraud. La femme Pierrugues alla dans l'Hôtel-de-Ville demander un procès-verbal à M. le maire; plusieurs conseillers municipaux étaient présents. La dame Giraud, fondant en larmes, implora humblement le pardon et l'oubli de ses torts; la mère de cette dame, femme septuagenaire et respectable, joignit en pleurant ses instances à celles de sa fille, et conjura la dame Pierrugues, en provoquant le souvenir de

sa mère, de ne point donner suite à une plainte qui allait abreuver sa vieillesse de chagrin et d'amertume... M. le maire, touché de cette scène de douleur, fit aussi quelques observations. Qui le croirait! la femme Pierrugues fut inébranlable dans sa résolution. Eh! n'est-ce pas le cas de s'écrier ici : *Tantaena animis caelestibus ira?* Elle exigea que sa plainte fût adressée au ministère public.

L'inflexible femme Pierrugues a usé de son droit, sans doute; mais ce qu'il ne lui était pas permis de faire, soit d'après sa conscience, soit d'après cet étalage de sentiments religieux dont elle nous a tant entretenus à l'audience, soit d'après cette charité chrétienne dont elle connaît bien mieux les principes que la pratique, c'était de jeter de l'odium sur la dame Giraud, mère de famille sans reproche, et qu'on vient présenter comme étrangère à tout sentiment de religion. Et depuis quand la dame Pierrugues se croit-elle permis de lancer la pierre sur la dame Giraud et de censurer sa conduite? Est-ce dans les sublimes préceptes de la morale évangélique qu'elle a puisé cet amour de la vengeance, ce refus constant de pardonner l'offense et d'oublier l'injure, cette soif de la médisance, ce besoin de haïr? »

M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel a trouvé une circonstance atténuante dans la perception illégale des vingt-cinq centimes pour l'amende et dans la confiscation de la chaise. Aucun règlement n'autorisait ni cette perception ni cette confiscation. D'ailleurs la dame Giraud, dont la fortune est assez considérable, présentait des garanties suffisantes. Elle a donc reçu une espèce de provocation par la manière violente avec laquelle on lui a enlevé la chaise, lorsqu'il est établi qu'aucun règlement approuvé par l'autorité compétente, et revêtu des formes légales, ne justifiait une pareille conduite.

M. Luce, avocat du roi, dans une plaidoirie pleine de dignité et de modération, et qui a été écoutée avec un vif intérêt, a d'abord fait sentir toute l'inconvenance de la conduite de la femme Giraud. Cependant, le ministère public n'a pu s'empêcher de remarquer, avec une loyale impartialité, qu'il eût été à désirer que la femme Pierrugues eût montré moins de médisance et d'aigreur dans sa déposition à l'audience.

M. l'avocat du roi a déclaré qu'il ne voulait pas examiner la question relative à la perception illégale des vingt-cinq centimes, puisqu'il ne s'agissait au procès que d'une plainte en diffamation. Mais attendu les circonstances atténuantes, il a conclu à ce que la dame Giraud fût condamnée seulement à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Le tribunal, après une assez longue délibération, a condamné la prévenue à 75 fr. d'amende et aux dépens.

### RÉPARATION ENVERS UN MAGISTRAT.

Un des devoirs que les circonstances actuelles ont imposées au nouveau ministère, et sans contredit le plus doux à remplir, c'est de réparer toutes les injustices personnelles commises par les hommes du pouvoir qui ont si long temps pesé sur la France.

Monseigneur le garde-des-sceaux vient, pour ce qui le concerne, d'accomplir cette mission, en réintégrant dans ses fonctions un magistrat victime de sa fidélité à ses devoirs, et de la loyauté de son caractère, qui ne lui avait pas permis de devenir volontairement l'instrument des fureurs d'une époque heureusement loin de nous.

La Cour de Nîmes a procédé le 13 janvier, en audience solennelle, à l'installation de M. Borgnon de Laire, ancien officier supérieur, ancien sous-préfet, dans la charge de substitut de M. le procureur-général, qu'il avait déjà occupée à la Cour de Poitiers, sous M. le procureur-général Mangin.

M. Guillet, en présentant le récipiendaire à la Cour, a déploré les vicissitudes dont sa carrière avait été semée, et s'est porté caution des titres qu'il avait à la bienveillance de la compagnie.

M. Thourel, remplissant les fonctions de premier président, en l'absence de l'honorable M. Cassaignoles, qui est allé reprendre à la Chambre des Députés la place qu'il y avait déjà si dignement remplie, a adressé à M. Borgnon de Laire une allocution toute paternelle dans laquelle on a remarqué les paroles suivantes : « Ces insignes dont vous êtes décoré, cette croix, palme des guerriers, que vous avez cueillie dans les champs de la gloire, cette étoile des braves qui brille aussi sur votre cœur généreux, parlent en votre faveur d'une manière beaucoup plus éloquente que mes faibles paroles, et vous assurent toute l'estime de la Cour. »

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La *Gazette des Tribunaux* a souvent eu occasion d'entretenir ses lecteurs des pièges que tendent journellement à la crédulité publique ces adroits fripons connus sous le nom de *voleurs au pot*. La publicité donnée à ces sortes d'affaires n'a pas toujours servi à prémunir de trop confians voyageurs contre les manœuvres de cette classe de filous. Aussi combien de nouveaux débarqués dans la capitale ont appris à leurs dépens à connaître la *cathédrale de Paris*, la *caserne des Suisses* et à échanger des *pièces d'or* contre ce qu'ils appelaient des *grands blancs*. Mais il ne s'agit pas en ce moment de *voleurs au pot* ni d'*Américains* : suivons deux fripons en Bourgogne, et signalons à nos lecteurs une escroquerie d'un genre aussi curieux que nouveau dont un paysan bourguignon vient d'être tout récemment la victime. Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans la plainte adressée à M. le procureur du Roi de l'endroit :

Dans le courant du mois de décembre dernier, un cultivateur des environs de Pont-sur-Yonne était occupé à labourer son champ. Un individu, très proprement vêtu, et baragouinant une langue étrangère, s'approche de lui, et

lui demande s'il est encore éloigné de la ville. Sur la réponse du paysan, qu'il a encore près de quatre lieues à faire pour y arriver, l'étranger dit qu'il est tellement fatigué qu'il ne se sent ni la force ni le courage d'y aller à pied; aussi est-il disposé à faire les plus grands sacrifices pour s'y faire transporter, soit à cheval, soit en voiture; il fait plus; il offre au laboureur 600 fr. de l'un de ses chevaux; celui-ci y consent; mais avant de conclure le marché, il faut essayer le cheval; il faut le voir trotter, galopper. Or voici ce qui advient:

Le cheval est aussitôt dételé; l'acheteur le monte, le fait courir quelques instans, puis le remet au paysan en le priant de le faire galopper lui-même, pendant qu'il l'examinera avec attention. Le trait lancé frappe juste: le paysan ne peut faire galopper son Bucéphale; son grand âge ne lui permet plus de monter à cheval; il craindrait de tomber... C'est embarrassant; alors comment faire? Mais voici un monsieur qui passe sur le chemin. « Il peut nous rendre » ce petit service, dit l'étranger; appelons-le. — J'y consens, » reprend le bon paysan; et l'étranger d'appeler à grands cris le monsieur en blouse, qui se prête de la meilleure grâce du monde à ce qu'on lui demande.

Ainsi qu'on l'a déjà deviné, le voyageur en blouse n'est autre qu'un compère qui connaît le mot d'ordre. Le cheval est par lui monté; il le fait caracoler de toutes les manières, l'essaie enfin, puis le dirige au grand galop à travers la campagne, malgré les cris et les vociférations du pauvre laboureur. L'étranger n'a point quitté celui qui doit être plus tard sa dupe. Il semble compatir à sa mésaventure; et, dans un beau mouvement d'indignation, il s'offre de courir après le voleur et de ramener le cheval. Le pauvre paysan, tout étourdi du coup qui vient de le frapper, ne sachant plus d'ailleurs, à quel saint se recommander, lui promet monts et merveilles s'il lui ramène l'animal. « Je n'ai pas besoin de votre reconnaissance, reprend le » généreux étranger, c'est un voleur qu'il faut arrêter, et » je vais vous donner main-forte; prêtez-moi vite votre » autre cheval, et avant une demi-heure vous aurez de » mes nouvelles. » A ces mots, le cheval est livré, notre fripon le monte, et se dirige avec sa dupe vers l'endroit où son compère l'avait devancé. Le paysan est posté le long du bois, avec intimation d'y faire sentinelle jusqu'au prochain retour de l'inconnu pendant qu'il fera une battue dans la campagne.

Dans cette position, une heure, deux heures se passent, et l'étranger ne revient pas. Ennuyé d'attendre (et il attendrait probablement encore), le paysan s'aperçoit alors, et pour la première fois, qu'il est dupe de deux fripons qui se sont entendus ensemble pour lui voler ses chevaux. Il veut courir à leur poursuite, mais la force et le courage l'abandonnent... Triste alors et l'œil abattu, il regagne son paisible manoir, raconte sa mésaventure à tous ceux qui veulent l'entendre, et jure, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

La justice suit les traces de ces deux filous, qui n'ont pu encore être arrêtés.

— Depuis un mois la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Richard, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. Cependant on n'a encore rien reçu au parquet de La Rochelle qui soit relatif à ce condamné. Ce délai inusité provoque une foule de bruits divers dans la ville. On dit que Richard a déclaré qu'il ne se nommait point ainsi, et qu'autrefois il avait usurpé ce nom pour échapper à la conscription, en se faisant passer pour un nommé Richard qu'il aurait jeté à la Seine après lui avoir dérobé ses papiers constatant sa libération du service. D'autres rumeurs circulent encore. Richard, au reste, a écrit une lettre que toute La Rochelle a lue, et dans laquelle il avoue son crime et en demande pardon à Dieu, ainsi que de tous ceux qu'il a commis dans sa vie.

PARIS, 19 JANVIER.

— Une cause qui intéresse aussi le Théâtre des Nouveautés était portée aujourd'hui sur le même rôle que celle de M. Philippe Roustan. (Voir plus haut l'article Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre.) Il s'agit de la contestation qui s'est élevée entre M. Bérard, ancien directeur, et M. Drtois. Ce procès ne sera appelé utilement qu'à la huitaine.

— Un nouveau rôle a été dressé samedi dernier pour les causes portées devant le Tribunal de commerce. Par suite de ce changement, l'affaire de M. le professeur Jeannin n'a point été appelée aujourd'hui, comme nous l'avions annoncé dans notre feuille du 16 du présent mois.

— L'affaire des syndics de la faillite Lainé, contre M. Delamare, a occupé en presque totalité l'audience de ce jour au Tribunal de commerce. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berville contre M<sup>e</sup> Persil, la section de M. Ledien a déclaré M. Delamare non recevable dans sa demande en admission de privilège pour une somme de 74,000 fr. Le Tribunal a plutôt apprécié les circonstances particulières du procès qu'il n'a décidé un point de doctrine.

— Le cours d'histoire du droit de M. Lerminier n'aura pas lieu demain mercredi, 21 janvier.

— On lit dans la Gazette des Tribunaux de la Belgique: « Le sieur Coume, dénonciateur de M. Coché-Mommens, après avoir été interrogé par M. le juge d'instruction, a été mis sous mandat de dépôt.

» M. Coché-Mommens a été mis en liberté le 16 janvier, par ordonnance de la chambre du conseil. On dit que cette décision n'a été rendue qu'après une longue délibération.

— Nous avons fait connaître le jugement du 18 octobre 1828, par lequel le Tribunal correctionnel de Luxembourg a déclaré que, dans l'état actuel de la législation, les agents de police n'ont aucun caractère public; le délai accordé au procureur-général pour interjeter appel, est écoulé depuis le 18 décembre.

— Deux journaux du comté d'Essex, la Gazette de Birmingham et le Essex-Herald, sont remplis de détails sur différens incendies qui viennent d'être commis par la malveillance dans cette partie de l'Angleterre. Des granges remplies de blé et des fermes entières ont été livrées aux flammes, pour se venger des craintes frivoles qu'inspirent de prétendus accapareurs. La justice est sur les traces de ces attentats, et la police veille à ce qu'ils ne puissent se renouveler.

LIBRAIRIE.

MAISON BAUDOIN

RUE DE VAUGIRARD, N° 17.

LE MÉCANICIEN ANGLAIS

OU

DESCRIPTION RAISONNÉE

De toutes les Machines, Mécaniques, découvertes nouvelles, inventions et perfectionnemens appliqués jusqu'à ce jour aux manufactures et aux arts industriels, mis en ordre pour servir de manuel-pratique aux mécaniciens, artisans, entrepreneurs, etc.

PAR NICHOLSON,

INGÉNIEUR CIVIL.

Quatre vol. in-8°. — Prix : 40 fr. avec un atlas de cent planches.

Le premier volume est en vente, il en paraîtra un tous les mois.

Tome premier.

Préface de l'auteur anglais. — De l'action des forces. — Du frottement. — Puissances mécaniques : le levier, la roue et l'axe, poulie, plan incliné, coin, vis. — Centre de gravité, combinaisons des puissances mécaniques. — Construction des moulins : description de la cycloïde et de l'épicycloïde, dents des roues, des assemblages, des différens engrenages, de la manière de régulariser le mouvement des machines, observations générales. — De la force animale. — Table comparative des forces mécaniques. — Des moulins à eau : roues mues en dessous, roues de puits de Lambert, roues mues en dessus, roues mues en dessus sans arbre, dite de Burns, chaîne de seaux, roues de côté, roue de côté perfectionnée, roue de côté avec deux vanes, moulin du docteur Backer, moulin à marée sur la construction du coursier de la roue, et du cours d'eau. — Sur l'établissement des canaux et des digues : canal avec flotteur pour régler la sortie de l'eau, canal employé par M. Sméaton, pour conduire l'eau sur les roues, régulateur d'écluse, règles pour la construction des roues de moulin à eau mues en dessous, données par M. Fergusson, idem, par le docteur Brewster, liste d'ouvrages sur le mécanisme des moulins. — Moulins à vent : moulin à vent vertical, moulin à poteau, moulin à voile latine, règles pour faire les voiles des moulins à vent, méthode pour placer et retirer les voiles pendant que les ailes sont en mouvement, voiles pour les moulins à vent verticaux, méthode de Cubitt pour rendre uniforme le mouvement des voiles des moulins à vent, moulin avec huit ailes quadrangulaires, des moulins à ailes horizontales, moulins à farine, des meules de moulin, tables de Fenwick, moulin et blutoir à bras, dit de ménage, moulins à bras, moulin à pied, moulin à pétrir. — Des machines à vapeur. — Appareils inventés par Savary, par Newcomen, par Watt, par Hornblower, par Woolf; machine à manivelle coudée, machine à vapeur à cylindres oscillans, machine à rotation, machine à haute pression, observations sur le travail des machines à vapeur de Cornouailles, vide de Bronn, ou machine pneumatique.

Tome second.

De la résistance des matériaux. — Machines hydrauliques. — Pompes, pompes à incendie. — Du cric. — Des grues. — Des presses, presses à cidre, à papier, à empiler, à eau, à imprimer, pour les billets de banque. — Sonnettes ou machines à enfoncer les pilots. — Machine à allézer. — Machine à couper les fils de métaux. — Machine à diviser, de Ramsden. — Tours et appareils à tourner. — Des usines à fer. — Fabriques d'acier. — Des fileries et tréfileries. — Fonderies de plomb. — Fabrique de papier. — Manufactures de coton. — Filatures de laine. — Longues laines, courte laine.

Tome troisième.

Manufacture de soie. — Manufacture de fils de lin. — Tissage. — Corderies. — Moulins à scies. — Moulins à tan. — Moulin à huile. — Moulins à couleure et à indigo. — Poterie. — Horlogerie, horloges, montres, échappemens, pendules. — Bâtiment, des mortiers, briques, de la maçonnerie, emploi des briques dans la construction, charpenterie, menuiserie.

Tome quatrième.

Badigeonnage. — Toiture en ardoises. — Plomberie. — Des Vitriers. — Peintures en bâtimens. — Des chemins de fer et des machines locomotrices. — Appendix, géométrie. — Mesures de superficie. — Méthode pour trouver l'aire et le volume des solides. — Recettes utiles.

Atlas.

Un volume in-4°. 100 planches.

ON SOUSCRIT :

CHEZ BAUDOIN FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, N° 17.

librairie

DE BRISSOT-THIVARS

RUE DE L'ABBAYE-SAINT-CERMAIN, N° 14.

HISTOIRE BIOGRAPHIQUE

DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

DEPUIS LA RESTAURATION

JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE,

PAR A. LARDIER,

PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'INSTITUTION ET L'INFLUENCE DE LA PAIRIE EN FRANCE,

PAR C.-O. BARBAROUX.

Un fort vol. in-8°, en deux parties, ensemble de 640 pages, petit romain à deux colonnes, beau papier.

Prix : 10 francs.

Le rang que la Chambre héréditaire occupe dans le gouvernement, son influence sur les destinées de la nation, et le rôle important que la plupart de ses membres ont rempli dans les diverses périodes de notre carrière politique, font sentir le besoin d'un ouvrage qui donne à la France une idée positive de la composition de ce pouvoir. Malgré les nombreuses publications du même genre qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, cet ouvrage n'existait point encore. Le soin qu'a eu M. Lardier de puiser à des sources dont l'autorité ne peut être contestée, les nombreux documens qu'il est parvenu à réunir, mais surtout l'attention qu'il a d'attacher son nom à son ouvrage, sont en même temps le gage de la bonne foi de ses appréciations, et de son exactitude dans la relation des faits. Son travail comprend les membres de la famille royale, les pairs nommés par le Roi depuis 1814 jusqu'en 1828, les pairs des cent jours. Les opinions constitutionnelles dont la teinte colore ses récits, n'influent en rien sur la part qu'il a faite à toutes les illustrations comme à tous les services. MM. Barbaroux et Lardier ont déjà donné au public quelques ouvrages au nombre desquels on peut citer l'intéressante chronique intitulée : Mémoires du sergent Guille-mard.

ANNALES

DES VOYAGES

ET DES

SCIENCES GÉOGRAPHIQUES

PAR MESSIEURS

ÉRYÈS, LA RENAUDIÈRE ET KLAPROTH.

Onzième année.

Le cahier de janvier vient de paraître à la librairie de GIDE FILS, rue Saint-Marc, n° 20. Il contient parmi une foule d'articles intéressans un voyage inédit à Bantham, les fragmens d'un ouvrage également inédit sur les peuples nomades, par M. Pachó, l'extrait des voyages au Brésil avec une jolie gravure.

Le prix de l'abonnement est toujours de 30 fr. pour Paris, 30 fr. pour les départemens, et 42 fr. pour l'étranger.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Bonne ÉTUDE d'avoué à céder de suite dans le département de la Nièvre. Prix, 40,000 fr. — Produit 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33 ;

2° Et à M<sup>e</sup> LAIRTULLIER, avoué, rue du Cloître-St-Jacq-l'Hôpital, n. 1.

A vendre jolie MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 6, élevée de deux étages en aile, servant de communs et grand jardin.

S'adresser pour les renseignemens à M<sup>e</sup> GUYET, notaire à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n° 6.

A vendre une MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, d'un produit annuel de 20,000 fr. exempt d'impôts.

S'adresser à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23, pour traiter.

A vendre une MAISON sise à Vaugirard, près Paris, grande rue, d'un produit annuel de 1400 fr., net d'impôts.

S'adresser pour traiter à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

On désire acquérir quatre PROPRIÉTÉS, composées d'habitations de maître, terres et bois dans le prix de 250 à 300,000 fr. et dans le rayon de trente à quatre-vingt lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> GRULÉ, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 23.

EAU VÉGÉTALE DÉPURATIVE, sans mercure, contre les maladies secrètes. Prix : 5 fr. le flacon; trois suffisent ordinairement. Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste ou toute autre valeur. Chez L. Wery, pharmacien, rue Michel-Leconte, n° 36, à Paris. Le médecin attaché à la maison consulte tous les jours.